

VD_GERICHTE PE08.008202 vom 26. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.008202

FR: VD_GERICHTE PE08.008202 du 26 avril 2012

IT: VD_GERICHTE PE08.008202 del 26 aprile 2012

Erwägungen

E. 4

A.J._____ conteste s'être rendu coupable, à des fins sexuelles, de menaces, de violences ou d'autres pressions psychiques à l'égard de ses filles. Il admet avoir un caractère difficile, qui ne constitue toutefois pas, selon lui, un moyen de contrainte illicite en soi.

E. 4.1

L'art. 189 al. 1 CP prévoit que celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La contrainte sexuelle (comme le viol, cas particulier de contrainte sexuelle) est un délit de violence qui suppose en règle générale une agression physique. En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a cependant aussi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de « violence structurelle », pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. Pour que l'infraction soit réalisée, il

- 26 - faut cependant que la situation soit telle qu'on ne saurait attendre de l'enfant victime qu'il oppose une résistance ; sa soumission doit, en d'autres termes, être compréhensible. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme telle de l'enfant à l'adulte ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 189 CP (TF, 6B_891/2009). La contrainte doit être intentionnelle ; le dol éventuel suffit. En d'autres termes, l'auteur doit être conscient ou accepter l'éventualité que sa victime n'est pas consentante et agit sous l'effet de la contrainte.

E. 4.2

Les premiers juges ont retenu que l'instruction, notamment les témoignages recueillis de la part de différents médecins qui se sont occupés de la famille, avait permis d'établir que A.J._____ avait fait régner un climat oppressant de violences domestiques (jgt., p. 47). Le "caractère difficile" admis par l'appelant est un doux euphémisme. Ce dernier ne saurait prétendre qu'il n'a pas utilisé la violence, tant physique que verbale, comme mode d'éducation pour obtenir ce qu'il voulait. Mais la contrainte ici ne réside pas seulement dans un climat de peur. A.J._____ exploitait aussi le besoin d'amour, de complicité ou de

sécurité des fillettes et les manipulait en alternant prétendues gentillesses et méchancetés. En conclusion, le prévenu, homme adulte, s'en est pris à des fillettes prépubères, en manque d'affection. Il a alterné gestes tendres, paroles dénigrantes, menaces et violences physiques. Il devait être conscient que les enfants, vu leur jeune âge, n'étaient pas consentantes ni en état de résister. Le grief, mal fondé, doit être rejeté et sa condamnation pour contrainte sexuelle et pour viol doit être confirmée.

E. 5

Tant le Ministère public que A.J. _____ contestent la quotité de la peine prononcée, à savoir une peine privative de liberté de quatre ans et demi, peine complémentaire à celles prononcées par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, respectivement le 6 juillet

- 27 - 2004 et le 5 avril 2006. Alors que le Parquet considère que les premiers juges ont fait preuve d'une "mansuétude exagérée", A.J. _____ estime, quant à lui, qu'ils ont au contraire été trop sévères et qu'ils n'ont pas tenu compte de la prescription.

E. 5.1

a) Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Parmi les critères à prendre en considération pour fixer la peine, figure la situation personnelle de l'auteur, dont le comportement postérieurement à l'acte est un aspect déterminant. Le juge ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les réf. citées). b) Aux termes de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

- 28 - Ainsi, le juge appelé à prononcer la nouvelle peine, dite complémentaire (Zusatzstrafe), doit procéder en se demandant quelle peine il aurait fixée s'il avait eu à connaître des deux infractions en même temps et déduire de cette peine hypothétique celle qui a déjà été infligée (TF 6B_685/2010 du 4 avril 2011; TF 6B_28/2008 du 10 avril 2008 c. 3.3.1). Le juge n'est toutefois pas lié par le genre de peine infligée lors du premier jugement (Jürg-Beat Ackermann, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 éd., 2007, n. 71 ad art. 49 CP). c) Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne

jurisprudence, était contraire au système légal, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55). Dorénavant, pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte (objektive Tatschwere), et apprécier la faute (subjective; subjektives Tatverschulden). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence en vigueur (ATF 134 IV 132 c. 6.1), le juge doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur

- 29 - le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP. Il s'agit de diminuer la faute et non la peine, la réduction de la peine n'étant que la conséquence de la faute plus légère (TF 6B_238/2009 du 8 mars 2010 c. 5.5 et 5.7).

E. 5.2

Les faits jugés dans la présente cause, et non prescrits, se sont déroulés entre octobre 1992 et l'année 2000 pour C.J. _____ et entre décembre 1993 et novembre 1995 puis de mai à novembre 1997 pour B.J. _____. Le téléchargement à caractère pornographique date de l'année 2007. La peine à prononcer est donc complémentaire à celles déjà prononcées en 2004 et en 2006. Contrairement à ce que soutient A.J. _____, rien ne permet de dire qu'il aurait été condamné pour des faits prescrits. Les premiers juges ont, au contraire, examiné la question de la prescription de manière attentive pour chaque fait reproché et ont à chaque fois indiqué lorsque des infractions étaient prescrites. La culpabilité de A.J. _____ est à priori écrasante. A charge, la cour de céans tient compte de l'ampleur et de la durée de l'activité délictueuse, du fait qu'il a agi dans le but égoïste d'assouvir ses pulsions, réduisant deux jeunes enfants qui le considéraient comme un véritable père, au rôle d'objets sexuels destinés uniquement à son propre plaisir, sans penser aux conséquences désastreuses de ses actes sur la personnalité et le psychisme de ses victimes. L'attitude du prévenu, qui sourit lorsque le juge lui relit les accusations de ses filles (PV aud. 8, p. 2), minimise ses actes et prétend ne pas se souvenir, affirme que ses victimes ont une mémoire perturbée ou cherchent à venger leur soeur, etc., est détestable et c'est un élément très important. Il convient également de

- 30 - retenir à charge le concours d'infractions ainsi que la récidive spéciale, l'appelant n'ayant pas hésité à récidiver quelques années seulement après son premier jugement et très peu de temps après que son épouse et les filles de cette dernière ont emménagé avec lui. Ayant déjà été condamné pour des faits similaires, A.J. _____ ne pouvait que réaliser parfaitement quelle était la gravité des actes commis. Sa culpabilité est toutefois atténuée

par une légère diminution de responsabilité. A décharge on peut retenir une enfance carencée, même si elle est la cause de la diminution de responsabilité, ainsi que l'écoulement du temps et la thérapie entreprise. A décharge, les premiers juges ont retenu à tort que le prévenu semblait ne plus avoir commis d'infractions depuis 2005 (jgt., p. 54), puisque A.J._____ est condamné pour pornographie commise en 2007. Cela étant, il est vrai qu'il n'a plus fait de victime après les attouchements qu'il a fait subir à sa fille D.J._____ en 2003 et il convient de ne pas minimiser ce point.

E. 6

A.J._____ reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte, à décharge, de l'écoulement du temps, mis à profit par lui pour suivre une thérapie. Il se prévaut de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP et estime qu'il n'y aurait plus nécessité à le punir d'une peine « aussi lourde ».

E. 6.1

L'art. 48 let. e CP dispose que le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Le juge doit punir le délinquant au bénéfice d'une circonstance atténuante moins sévèrement que celui qui ne bénéficie d'aucune circonstance. Il peut cependant décider librement dans quelle mesure il veut réduire la peine, mais ne peut prononcer la peine maximale prévue par l'infraction. Sur le plan de la motivation, il n'est nullement tenu - 31 - d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (TF 6B_14/2007 du 17 avril 2007). L'art. 101 al. 2 CP prévoit par ailleurs que le juge peut atténuer la peine dans le cas où l'action pénale est prescrite en vertu des art. 97 et 98 CP. Cette disposition constitue une règle spéciale pour les infractions imprescriptibles, comme le sont devenus les actes d'ordre sexuel commis sur un enfant prépubère, c'est-à-dire de moins de douze ans (art. 123b Cst ; projet de loi fédérale portant mise en oeuvre de l'art. 123b de la Constitution concernant l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants impubères).

E. 6.2

Dans le cas d'espèce, les premiers juges ont relevé que le prévenu avait entrepris une thérapie investie et pour l'heure couronnée de succès, ce qui « permettait de prononcer une peine inférieure à celle requise qui correspondait à la gravité objective des faits » (jgt., p. 54). Par conséquent, et contrairement à ce qu'il soutient, les premiers juges ont tenu compte à décharge de l'écoulement du temps et de l'évolution du prévenu, sans il est vrai expressément mentionner la proximité de la prescription de l'art. 48 let. e CP ou de l'art. 101 al. 2 CP. S'agissant de l'application de l'art. 48 let. e CP, si la première condition de la circonstance atténuante, celle du temps écoulé, est remplie, dès lors qu'on est très proche ou au-delà, pour certains actes, du délai de prescription ordinaire, la condition du bon comportement exigé dans l'intervalle n'est en revanche pas réalisée. En effet, comme déjà relevé ci-dessus (consid. 5.2), depuis la fin des abus sur B.J._____ et C.J._____, l'appelant a été condamné pour avoir commis des attouchements sur sa fille [...] en 2003; il est aussi jugé pour avoir commis un acte de pornographie en 2007. Le « bon comportement », dont la notion est appréhendée de façon large par la jurisprudence (TF 6B_482/2011 du - 32 - 21 novembre 2011) n'est donc pas aussi ancien que le prévenu l'affirme. Ce n'est que depuis 2007 qu'il n'y a plus eu de nouvelles infractions, l'appelant ayant entrepris une

thérapie et paraissant s'y investir. Il est en revanche exagéré de dire que l'appelant « évite volontairement toute situation dans laquelle il se trouverait seul avec un enfant sans surveillance » : c'est le contraire qui ressort des pièces du dossier. Ainsi, l'appelant a déclaré qu'il lui arrive de proposer aux enfants de sa voisine d'attendre leurs parents chez lui plutôt que dans le couloir, et de bricoler avec les enfants de l'immeuble, « seul avec eux dans un local » dont la porte serait certes « toujours ouverte »; les témoins Z. _____ et B. _____ ont confirmé ces faits aux débats de première instance (PV aud. 3 p. 4; jgt, pp. 22 et 24). Par ailleurs, les experts ont indiqué que le risque de récidive est toujours présent et que s'il est moindre c'est notamment parce que le prévenu, qui s'attaque aux enfants dont il se sent proche, n'a aucune victime potentielle à disposition en ce moment. En effet, selon l'expert entendu aux débats, si le prévenu se retrouvait dans la même situation familiale, « le risque de récidive serait élevé » mais pourrait être atténué par un suivi pour autant que le prévenu s'y investisse de façon authentique comme c'est le cas actuellement (jgt., p. 14). L'expert a même déclaré que « si le critère de réussite d'une thérapie réside dans l'absence de risque de récidive, il n'y a jamais de thérapie qui fonctionne ». Le médecin traitant, le Dr [...], a déclaré aux débats que « le fait de payer pour ce que l'on a fait contribue grandement au succès de la prise en charge ». Il a aussi relevé que le travail était « extrêmement difficile » dans la mesure où les faits n'étaient pas reconnus et qu'il y avait « toujours une marge d'amélioration possible » (jgt., p.19). Partant, et contrairement à ce que soutient le prévenu, l'intérêt à punir subsiste donc. Ce grief, mal fondé, ne peut qu'être rejeté. Même si on devait admettre que les conditions d'application des art. 48 let. e CP ou 101 al. 2 CP - en fonction des actes considérés, commis avant ou après la puberté des victimes - étaient réunies, cela ne signifie

- 33 - pas que la peine doive être inférieure à celle qui a été prononcée. En effet, contrairement à l'art. 48 CP, l'art. 101 al. 2 CP laisse une simple faculté au juge : si l'infraction est imprescriptible c'est que l'intérêt à punir ne diminue pas. L'appelant propose d'ailleurs lui-même le prononcé d'une peine privative de liberté d'un an pour les seules infractions qu'il reconnaît, soit quelques actes d'ordre sexuel avec des enfants et la pornographie, à l'exclusion des infractions plus graves de contrainte sexuelle et de viol. Partant, ce grief, mal fondé, doit également être écarté. Si le prévenu avait été jugé plus rapidement en une seule fois pour les faits reprochés dans la présente cause et pour les infractions commises en 2004, soit à chaque fois des actes sexuels variés et graves, commis avec contrainte, plusieurs fois par mois, durant plusieurs années, sur deux victimes durablement traumatisées, par un auteur ayant déjà un lourd antécédent en 1986, et pour celles commises en 2006, pour des atteintes au patrimoine, il conviendrait de prononcer une peine privative de liberté de l'ordre de sept à neuf ans. Partant, la peine complémentaire de quatre ans et demi pour des faits relativement anciens est certes clémente, mais elle reste conforme aux principes régissant la fixation de la peine tels qu'ils ont été rappelés ci-dessus (consid. 5.1). Le grief soulevé par le Ministère public, mal fondé, doit être rejeté.

E. 7

En définitive, tant l'appel de A.J. _____ que celui du Ministère public sont rejetés. Le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est intégralement confirmé.

E. 8

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de A.J._____, l'appel du Parquet étant limité à un des nombreux points contestés par le prévenu. Outre l'émolument, qui se monte à 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), les frais comprennent l'indemnité

- 34 - allouée à son défenseur d'office ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de B.J._____ et C.J._____. Le conseil de A.J._____ a produit une liste d'opérations effectuées en deuxième instance, soit du 24 mai 2012 au jour de l'audience d'appel, pour un montant total de 27 heures et 15 minutes, qui sont réparties entre l'activité déployée par Me Gillard, à raison de 2 heures, et l'activité déployée par Me Stampa, avocate-stagiaire, à raison de 25h15. Ce total de 27h15 indiqué par le défenseur d'office est trop élevé. En particulier, il paraît exagéré de se prévaloir d'avoir consacré 10 heures à la rédaction d'un mémoire d'appel de 12 pages, qui reprend des arguments qui ont tous déjà été plaidés et examinés en première instance. Tout bien considéré, il convient d'admettre que le défenseur d'office de l'appelant a dû consacrer 12 heures à l'exécution de son mandat, incluant la durée de l'audience d'appel. Ce temps est réparti à raison de 2 heures pour l'activité déployée par Me Gillard, au tarif horaire de 180 fr., et de 10 heures pour Me Stampa au tarif horaire de 120 francs. L'indemnité sera dès lors arrêtée à 1'630 fr. 80, TVA et débours compris. Par ailleurs, le temps nécessaire à l'exécution du mandat du conseil d'office des intimés sera arrêté à 5 heures, Me Jaques connaissant déjà le dossier et n'ayant pas rédigé de mémoire d'appel. L'indemnité sera dès lors arrêtée à 1'026 fr., TVA et débours compris.

A.J._____ ne sera tenu de rembourser le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office des plaignantes prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

- 35 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.